

Message du Conseil communal au Conseil général n° 127 du 19 novembre 2018

OBJET : Prendre connaissance et approuver les statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

1. Préambule / Objet

L'École secondaire de la Haute-Sorne accueille les élèves du degré secondaire des communes de Boécourt, Haute-Sorne et Saulcy. Sous la dénomination de « Communauté de l'école secondaire de la Haute-Sorne » il avait été créé en 1993 un syndicat scolaire d'enseignement secondaire, en application de la loi sur l'école obligatoire et de la loi sur les communes. Les communes membres, au nombre de sept, comprenaient Bassecourt, Boécourt, Courfaivre, Glovelier, Saulcy, Soulce et Undervelier.

En 2000, des amendements aux statuts du syndicat scolaire de la communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne ont été approuvés par les organes compétents. Une révision partielle, en vue et en application de la fusion des communes, avaient été approuvées en décembre 2012 par les législatifs des communes membres. Après le délai légal d'opposition, arrivant à terme en début 2013, ces statuts n'ont toutefois jamais été envoyés pour ratification au service cantonal compétent pour établir l'arrêté d'approbation. De ce fait, ils ne sont pas entrés en vigueur.

2. Introduction

Les statuts en vigueur et applicables sont donc ceux établis en 1993 avec les amendements approuvés en 2000.

Suite à la fusion de cinq communes membres du syndicat, et en regard de différents aspects rendus non applicable selon la répartition des communes membres, du nombre de délégués, etc, le département cantonal avait autorisé, par une ordonnance urgente, un délai de mise à niveau des statuts en regard des articles 114 de la loi sur l'école obligatoire et de l'article 123 et suivants de la loi sur les communes. De son côté, le département cantonal avait aussi annoncé que des adaptations de lois, en rapport aux fusions de communes, devaient aussi avoir lieu au niveau cantonal.

En 2015 ce dossier a été repris par le syndicat qui, selon les compétences qui lui sont dévolues, a proposé une révision des statuts de la communauté de l'école secondaire.

3. Procédure

Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du syndicat et ont pour compétences notamment de décider des modifications à apporter aux présents statuts. Un groupe de travail, désigné par l'assemblée des délégués, s'est mis à l'œuvre et a rencontré les services cantonaux concernés (SEN et COM) pour établir des nouveaux statuts en phase avec la loi et la spécificité de nos villages fusionnés en partie. Le travail a été soumis à l'assemblée des délégués puis présenté aux trois communes membres en 2016. Les trois conseils communaux se sont réunis et ont statué sur chaque article afin de recueillir un avis unanime pour chacun, ce qui a pris passablement de temps. Sachant qu'aucune commune ne peut avoir la majorité à elle seule, il aura fallu beaucoup de rencontres et de correspondance pour trouver l'accord et la convenance de chacune des communes membres. En octobre dernier, après contrôle du service des communes, les trois exécutifs s'accordent sur la teneur des nouveaux statuts.

4. Considérations particulières

Aujourd'hui, avec un accord commun des trois exécutifs des communes membres, ainsi que le concours des services de l'état pour un dernier contrôle de la teneur et des bases légales s'y référant, le Conseil communal peut soumettre la nouvelle teneur des statuts du syndicat scolaire au Conseil général de la commune mixte de Haute-Sorne.

Les communes de Boécourt et Saulcy doivent également soumettre à leurs prochaines assemblées communales, l'adoption desdits statuts.

Le syndicat de l'école secondaire sera ainsi doté de nouvelles bases claires, précises et conformes pour son fonctionnement et en regard de toutes les tâches qui lui sont dévolues.

5. Délai de réalisation

Sous réserve de l'approbation des nouveaux statuts par les autorités législatives des trois communes membres, Boécourt, Haute-Sorne et Saulcy, les nouveaux statuts du syndicat entreront en vigueur, dès leur adoption par les communes membres, après le délai d'opposition légal et dès leur approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura. Ils abrogeront toutes les dispositions antérieures, respectivement les anciens statuts de 1993.

6. Coût des travaux et/ou études

Néant

7. Considérations financières

Dans l'application de ces statuts, Une seule clé de répartition sera utilisée pour le fonctionnement et l'investissement. Après déduction des subventions de l'Etat, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du syndicat, la répartition des charges s'effectue de la manière suivante : 50% nombre d'habitant et 50% nombre d'élèves. Ce qui représente une contribution financière, pour la commune de Haute-Sorne, entre 85% et 86% du budget total du syndicat.

8. Financement

La contribution financière de Haute-Sorne se fait à travers le budget annuel de fonctionnement et est soumis à répartition des charges cantonales.

9. Préavis des autorités

Le Conseil communal préavise favorablement cet objet et invite le Conseil général à adopter ces statuts tels qu'ils lui sont soumis.

Haute-Sorne, le 19 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Jean-Bernard Vallat

Le Chancelier

Raphaël Messerli

STATUTS DU SYNDICAT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'ÉCOLE SECONDAIRE DE LA HAUTE-SORNE

- Dispositions légales*
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) ;
 - Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (RSJU 410.11) ;
 - Règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Boécourt, de la commune mixte de Haute-Sorne et de la commune mixte de Saulcy.

Terminologie Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. GÉNÉRALITÉS

Création **Article premier** ¹ Sous la dénomination «Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne», il est créé un syndicat scolaire d'enseignement secondaire au sens des articles 123 et suivants de la loi sur les communes et 114 de la loi sur l'école obligatoire.

² En font partie les communes suivantes :

- a) Boécourt ;
- b) Haute-Sorne ;
- c) Saulcy.

Mission **Art. 2** Le syndicat a pour mission d'assurer l'enseignement dévolu à l'école secondaire.

Siège **Art. 3** Le siège du syndicat correspond à celui de l'école. Il se trouve à Bassecourt (commune de Haute-Sorne).

Admission dans le syndicat **Art. 4** ¹ Les communes qui entendent adhérer au syndicat doivent présenter leur demande au président de l'assemblée des délégués.

² La requête est transmise à la commission d'école pour préavis puis à l'assemblée des délégués qui statue et fixe les modalités de l'admission.

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

II. ORGANES DU SYNDICAT

Organes

Art. 5¹ Les organes du syndicat sont :

- a) Les communes membres ;
- b) L'assemblée des délégués ;
- c) Le comité ;
- d) L'organe de contrôle ;
- e) La commission d'école.

² Les organes du syndicat sont nommés pour une période de cinq ans coïncidant avec la période de législature des communes. Ils ne sont rééligibles que deux fois consécutivement ; seules les périodes complètes sont prises en compte.

III. COMMUNES MEMBRES

Compétences des communes membres

Art. 6¹ Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du syndicat et ont pour compétences :

- 1) décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles pour autant que le montant dépasse Fr. 100'000.- ;
- 2) décider de nouvelles constructions, des rénovations et de l'entretien dépassant l'entretien courant pour autant que le montant dépasse Fr. 100'000.-- ;
- 3) décider des modifications à apporter aux présents statuts ;
- 4) décider la dissolution du syndicat.

² Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se prononcer dans les six mois qui suivent la prise de décision de l'assemblée des délégués.

IV. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Composition de l'assemblée des délégués

Art. 7 L'assemblée des délégués se compose de 23 membres. L'ensemble des conseillers communaux des communes membres en font partie d'office ainsi que les membres du Comité qui ne sont pas membres d'un conseil communal.

Convocation

Art. 8¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement avant fin septembre pour l'approbation des budgets et avant fin mars pour l'approbation des comptes.

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

² Elle peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou si deux communes membres en font la demande.

³ La demande est adressée au président de l'assemblée.

⁴ L'assemblée est convoquée par écrit ou par courriel au moins quatorze jours à l'avance.

⁵ Lorsqu'elle se réunit sur la demande du comité ou des délégués, l'assemblée doit avoir lieu dans les trente jours dès la réception de la demande.

⁶ L'ordre du jour est joint à la convocation. Un exemplaire de cette dernière ainsi que les documents y relatifs sont adressés au Conseil communal de chaque membre du syndicat. Le syndicat ne peut se prononcer que sur des points présents à l'ordre du jour.

Quorum et scrutateurs

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si deux tiers des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée. Elle peut alors statuer valablement à la majorité des communes représentées.

² L'Assemblée des délégués désigne deux scrutateurs.

Votations et nominations

Art. 10 ¹ Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix.

² L'assemblée prend ses décisions à la majorité absolue. En cas d'égalité, le président a une voix prépondérante.

Elections

Art. 11 ¹ Les élections ont lieu au bulletin secret selon le système majoritaire. La majorité absolue fait règle au premier tour. Au deuxième tour, le candidat qui recueille le plus de voix est élu. En cas d'égalité, il est procédé à un scrutin de ballottage ; en cas d'égalité, le sort départage.

² Pour le calcul de la majorité simple, il n'est pas tenu compte ni des bulletins blancs ni des bulletins nuls.

³ Lorsque le nombre de candidats présentés est égal à celui des sièges ou des postes à pourvoir, l'élection est tacite.

Obligation de se retirer

Art. 12 ¹ Les membres ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes.

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

² Les membres qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'organe concerné, être appelés à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Art. 13 ¹ Le secrétariat de l'école secondaire assure le secrétariat du syndicat.

² Le secrétaire du syndicat tient le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

³ Le procès-verbal des assemblées est signé par le président et le secrétaire. Dans le mois qui suit l'assemblée, un exemplaire est envoyé à chaque délégué et à chaque commune membre.

Compétences de l'assemblée des délégués

Art. 14¹ Sous réserve d'approbation par les autorités communales compétentes, l'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) décider de l'acquisition et de l'aliénation d'immeubles jusqu'à concurrence de 100'000 frs ;
- b) décider des nouvelles constructions, des rénovations et de l'entretien qui dépasse l'entretien courant jusqu'à concurrence de 100'000 frs.

² L'Assemblée dispose en outre des compétences suivantes :

- a) élire son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les autres membres du comité, de façon à ce que chaque commune soit représentée ;
- b) nommer les vérificateurs des comptes ;
- c) nommer les membres de la commission d'école sur proposition des communes membres ;
- d) nommer le caissier du syndicat, celui-ci peut ne pas être membre du comité ;
- e) nommer le secrétaire du syndicat, celui-ci peut ne pas être membre du comité ;
- f) décider la création et la suppression de postes liés à l'administration du syndicat ;
- g) approuver le rapport de gestion, les comptes annuels ainsi que le budget et fixer les contributions communales ;
- h) statuer sur les demandes d'adhésion au syndicat et fixer les conditions d'entrée ;
- i) approuver la convention réglant la sortie d'une commune du syndicat ;
- j) admettre la sortie d'une commune du syndicat donnée sans respecter le délai prescrit ;

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

- k) fixer, sur proposition de la commission d'école, les contributions communales pour les élèves des communes ne faisant pas partie du syndicat ;
- l) approuver les règlements et conventions qui ne sont pas de la compétence de la commission d'école, sous réserve de ratification par les Services cantonaux compétents ;
- m) décider des emprunts et des dépenses nouvelles qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitation budgétisées, s'ils s'élèvent à plus de 10'000 frs par objet. Lorsque l'emprunt ou la dépense dépasse 100'000 frs, la décision de l'assemblée des délégués doit être ratifiée par les autorités communales compétentes. Les emprunts ou dépenses destinés au même but sont additionnés pour calculer le montant déterminant ;
- n) adopter le règlement scolaire local ;
- o) traiter de toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe et qui ne relèvent pas de l'administration courante ;
- p) présenter toute proposition à l'intention des communes.

Ratification par les communes

Art. 15 ¹ Le Conseil communal de chaque commune membre doit soumettre les décisions en question à l'approbation de l'organe compétent ; ce dernier doit se prononcer dans les six mois qui suivent la prise de décision par l'Assemblée des délégués.

² Les décisions mentionnées à l'article 14, alinéa 1, sont valables lorsqu'elles ont été ratifiées par les trois communes.

V. COMITÉ

Composition du comité

Art. 16 ¹ Le comité se compose de sept membres, soit un président, un vice-président et cinq membres. Les sept membres du comité sont répartis comme suit : un conseiller communal par commune membre. De plus, un membre pour Boécourt, deux membres pour Haute-Sorne et un membre pour Saulcy ne faisant pas parti du conseil communal.

² Les fonctions de président du comité et de président de l'assemblée des délégués sont incompatibles.

Attribution et Compétence du comité

Art. 17 ¹ Le comité est l'organe administratif et ordinaire du syndicat.

² Il a les attributions suivantes :

- a) préparer les séances de l'assemblée des délégués et les objets qui lui seront soumis, convoquer l'assemblée des délégués et en établir l'ordre du jour ;

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

- b) préparer le budget du syndicat, rédiger le rapport de gestion, établir les comptes et formuler toute proposition à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- c) exécuter les décisions de l'assemblée des délégués ;
- d) accomplir les actes d'administration courante du syndicat ;
- e) nommer, sur proposition de la direction de l'école, le personnel administratif et celui chargé de l'entretien de l'école ;
- f) représenter le syndicat envers les tiers ;
- g) engager des dépenses non prévues au budget pour un maximum correspondant à 10'000 frs par objet et 30'000 frs au total annuel.

Séance du comité

Art. 18 ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président.

² Chaque membre peut demander la convocation du comité.

³ Le directeur participe aux séances avec voix consultative.

⁴ Sur demande du comité, le caissier du syndicat et le président de la commission d'école peuvent participer aux séances, avec voix consultative.

Quorum du comité

Art. 19 Le comité ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins sont présents.

Représentation

Art. 20 Le comité représente le syndicat envers les tiers. Le président et le vice-président signent collectivement à deux ou avec le secrétaire. Ils engagent le syndicat valablement.

Commissions spéciales

Art. 21 Des commissions spéciales peuvent être instituées pour l'étude, le préavis ou la surveillance de tâches confiées au syndicat.

VI. COMMISSION D'ÉCOLE

Rôle de la CE

Art. 22 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.

Composition de la CE

Art. 23 ¹ La commission d'école se compose de sept membres nommés par l'assemblée des délégués. Ils sont rééligibles deux fois.

² Chaque commune a droit à un représentant au moins.

³ La composition de la commission par localité, est fixée par le règlement du cercle scolaire secondaire de la Haute-Sorne.

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

⁴Le directeur, les représentants des enseignants et les représentants des parents participent aux séances avec voix consultative.

Attributions

⁵ Les délégués ne peuvent faire partie de la commission d'école.

⁶ Elle a en outre les attributions suivantes :

- a) elle examine les demandes d'adhésion ou de sortie du syndicat et fait rapport au comité ;
- b) elle propose à l'Assemblée des délégués les contributions communales pour les élèves des communes non membres.

VII. ORGANE DE CONTRÔLE

*Vérificateurs,
Contrôles et
Tâches*

Art. 24 ¹ La vérification des comptes est effectuée par la commission de vérification des comptes de Haute-Sorne.

² Les vérificateurs contrôlent les comptes établis par le caissier. Ils adressent un rapport à ce sujet à l'assemblée des délégués en recommandant l'approbation ou le refus des comptes, avec ou sans réserve.

³ Les vérificateurs procèdent au moins une fois par année et sans avis préalable à une révision de la caisse, des papiers-valeurs et autres titres de créances.

⁴ Les vérificateurs examinent si les biens sont présents, s'ils sont en sûreté et s'ils sont utilisés conformément à leur destination. Il est dressé un procès-verbal de la révision à l'intention de la commission d'école. Le procès-verbal est signé par toutes les personnes qui ont participé à la révision.

⁵ Les comptes de la dernière année de la période législative sont contrôlés par un fiduciaire.

VIII. RESSOURCES DU SYNDICAT

Fortune

Art. 25 Afin de remplir sa mission, le syndicat dispose des ressources suivantes :

1. les contributions des communes membres ;
2. les subventions de l'Etat ;
3. les intérêts des fonds ;
4. les dons, les legs ;
5. les locations de locaux ;

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

6. les produits divers.

Contributions des communes membres

Art. 26 Une seule clé de répartition sera utilisée pour le fonctionnement et l'investissement.

Art. 27 ¹ Après déduction des subventions de l'Etat, des contributions des communes non-membres et des autres recettes du syndicat, la répartition des charges s'effectue de la manière suivante :

- a) 50 % population ;
- b) 50 % nombre d'élèves.

² Les sommes non utilisées par le syndicat sont restituées aux communes.

Responsabilité des dettes

Art. 28 Les communes membres répondent solidairement des dettes du syndicat, sous réserve d'action récursoire contre les autres membres en fonction de la clé de répartition définie à l'article 27, alinéa 1.

IX. SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sortie

Art. 29 ¹ Sauf accord de toutes les communes du syndicat, la sortie de l'une d'elle ne peut intervenir qu'aux conditions fixées par la loi sur les communes.

² La démission doit être remise au syndicat avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année scolaire. L'Assemblée des délégués peut admettre un délai plus court.

³ Dès la remise de la démission, toutes les créances du syndicat envers la commune démissionnaire deviennent exigibles. La commune concernée doit également supporter une partie du découvert éventuel, déterminée en fonction des contributions versées durant les six dernières années.

⁴ La commune sortante perd tout droit à l'avoir du syndicat.

⁵ La sortie imposée par une modification du cercle scolaire demeure réservée.

Dissolution et liquidation

Art. 30 ¹ Le syndicat peut être dissout aux conditions fixées par la loi sur les communes.

² La liquidation incombe à ses organes.

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

³ Sur le plan interne, le solde actif et passif de la liquidation est réparti entre les communes membres au moment de la dissolution, en proportion des contributions dues durant les six dernières années.

X. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 31 Les présents statuts abrogent toutes dispositions contraires de statuts antérieurs du syndicat, en particulier les statuts du Syndicat scolaire de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne approuvés par le Gouvernement le 16 novembre 1993.

Entrée en vigueur

Art. 32 Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Boécourt, le.....

Au nom de l'Assemblée communale

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil général de Haute-Sorne, le.....

Au nom du Conseil général

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Saulcy, le.....

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

Au nom de l'Assemblée communale

Le/la Président(e) :

Le/la Secrétaire :

Certificat de dépôt 1

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le/la Secrétaire communal(e) de Boécourt
Timbre de la commune, date et signature

Certificat de dépôt 2

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours après la publication dans le journal officiel N° ... du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le/la Secrétaire communal(e) de Haute-Sorne
Timbre de la commune, date et signature

Certificat de dépôt 3

Statuts du Syndicat de la Communauté de l'École secondaire de la Haute-Sorne

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le/la Secrétaire communal(e) de Saulcy
Timbre de la commune, date et signature